



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



AR_2022_014

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant nomination d'un régisseur
de recettes et de mandataires
suppléants - musée des colporteurs

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Soueix-Rogalle n°22-2013 en date du 25 juin 2013 autorisant la création d'une régie de recettes pour la vente de tickets d'entrée au musée des colporteurs ;

Vu la délibération DEL_2017_043 du 4 septembre 2017 portant modification de la régie de recettes du musée des colporteurs ;

Vu l'arrêté n°31/2013 du 1er juillet 2013 portant nomination d'un régisseur pour la régie de recettes du musée des colporteurs ;

Vu l'arrêté n°AR_2017_008 du 8 février 2017 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes du musée des colporteurs ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier d'Oust-Massat en date du 17 février 2022 ;

Considérant qu'en raison de la nécessité, pour le fonctionnement du musée des colporteurs, d'encaisser régulièrement le produit des redevances de la vente de tickets d'entrée au musée des colporteurs et l'indisponibilité de Madame LE GUILLOU Élise, régisseuse, qu'il convient de remplacer ;

ARRÊTE

Article premier : A compter du 18 février 2022, Madame MATHEZ Anne-Marie, est nommée régisseuse de la régie de recettes instituée par délibération du conseil municipal de Soueix-Rogalle avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la délibération créant la régie de recettes.

Madame MATHEZ Anne-Marie appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame MATHEZ Anne-Marie sera remplacée par Monsieur COMBROUZE Jérémy, Madame BRAU Françoise ou Madame DURAN Irène.

Article 3 : En raison de la modicité du montant de l'encaisse, la régisseuse sera dispensée de cautionnement.

Article 4 : Madame MATHEZ Anne-Marie ne percevra aucune indemnité de responsabilité.

Article 5 : Madame MATHEZ Anne-Marie et Monsieur COMBROUZE Jérémy, Madame BRAU Françoise ou Madame DURAN Irène sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds qui, en application de la délibération ne devront jamais excéder deux cent cinquante euros, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués. Madame MATHEZ Anne-Marie et Monsieur COMBROUZE Jérémy, Madame BRAU Françoise ou Madame DURAN Irène ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la délibération constitutive sous peine de s'exposer aux poursuites pénales et disciplinaires prévues en matière de comptabilité de fait.

Article 6 : Madame MATHEZ Anne-Marie et Monsieur COMBROUZE Jérémy, Madame BRAU Françoise ou Madame DURAN Irène devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds, et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

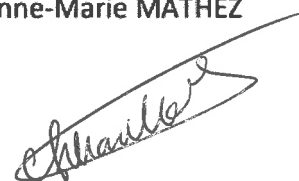
Article 7 : Madame MATHEZ Anne-Marie et Monsieur COMBROUZE Jérémy, Madame BRAU Françoise ou Madame DURAN Irène appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés n°31/2013 et AR_2017_008.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le trésorier d'Oust-Massat.

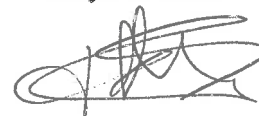
Fait à Soueix-Rogalle, le 18 février 2022,
Christiane BONTÉ, Maire

Anne-Marie MATHEZ



Jérémy COMBROUZE

Françoise BRAU



Irène DURAN

